



PROCES-VERBAL du conseil municipal du 23 mai 2024

Date des convocations : **17 mai 2024**

Les convocations ont été affichées aux lieux habituels le : **17 mai 2024**

Conseillers en exercice : **11**

L'an deux mil vingt-quatre le jeudi vingt-trois du mois de **mai**, à **vingt** heures **trente** minutes, les conseillers municipaux de la commune de Rocles proclamés par le bureau électoral à la suite des opérations du **15 mars 2020**, se sont réunis à la mairie dans la salle du conseil sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire, M. Pierre MALLET, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Membres du conseil : BRUSA Sylvain, FLOURET Jonathan, LAPOUGE Marie-Noëlle, MALLET Pierre, MARTIN Chantal, PUJOL Marc, RANC Aline, RIEU Hervé, SOLVIGNON Monique, THEROND Bruno, URBANCIC Caroline.

Absent(s) : **PUJOL Marc, RANC Aline, RIEU Hervé**

Absent(s) représenté(s) : **URBANCIC Caroline**

Pouvoir(s) : **URBANCIC Caroline à BRUSA Sylvain**

Quorum : **06**

Conseillers présents : **07**

Conseillers représentés : **01**

M. le maire constate que le quorum est atteint et déclare la séance ouverte à **20H35**

Monsieur Sylvain BRUSA a été désigné secrétaire de séance par le conseil.

Monsieur le maire donne lecture de l'ordre du jour, des questions diverses et énumère les pièces du dossier de séance :

- Approbation du procès-verbal de la séance du 5 avril 2024
- Débat sur les orientations générales du Projet d'aménagement et de développement durables (PADD) dans le cadre de la révision du Plan Local d'Urbanisme intercommunal
- Prime de pouvoir d'achat exceptionnelle (suite délibération n°11 du 01/03/2024)
- Convention d'adhésion 2024/2027 au service CNRACL – CDG de la FPT de la Lozère
- Organisation du temps scolaire (à compter de la rentrée 2024/2025)
- Attribution de compensation à CCHAM – Validation des montants et paiement de la partie en lien avec le transfert des compétences eau/assainissement en SI du budget de l'eau.

- DM n°1 budget SPIC eau et assainissement (SPANC et AC CCHAM)
- DM n°1 budget Commune (voirie 2024)

Questions diverses :

- Elections européennes – scrutin du 9 juin 2024
- Adressage

Pièces jointes :

- Procès-verbal de la séance du 5 avril 2024 (transmis également par messagerie le 12/04/2024)
- PADD – PLUi
- Avis du CST du 12/04/2024 sur la mise en œuvre de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle
- Courrier du CDG48 du 05/04/2024 + projet de convention d'adhésion 2024/2027 au service CNRACL
- Courrier du DASEN du 25/04/2024 (dérogation aux principes d'organisation du temps scolaire)
- Tableau attribution de compensations provisoire 2024

Il présente ensuite les différents points,

1^{ère} délibération du 23 mai 2024

Monsieur le maire propose à l'assemblée d'approuver le procès-verbal de la séance du **5 avril 2024** tel que joint au dossier de séance et dressé par **Monsieur Sylvain BRUSA**, secrétaire de séance.

Aucune observation n'étant formulée, le procès-verbal de la séance du conseil municipal du **5 avril 2024** est approuvé à l'unanimité.

Relevé des débats : RAS

2^{ème} délibération du 23 mai 2024

**Débat sur les orientations générales
du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) dans le cadre
de la révision du Plan Local d'Urbanisme intercommunal**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 20 février 2014 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes du Haut Allier,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 07 juillet 2022 prescrivant la révision du Plan local d'urbanisme Intercommunal,

Vu l'article L151-2 du code de l'urbanisme qui dispose que les Plans Locaux d'Urbanisme comportent un projet d'aménagement et de développement durables (PADD),

Vu l'article L.151-5 du code de l'urbanisme qui définit le contenu du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du Plan Local d'Urbanisme,

Vu l'article L.153-12 du code de l'urbanisme qui dispose que les orientations générales du PADD doivent être soumises au débat du conseil communautaire et des conseils municipaux au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme,

Les orientations générales du PADD du PLUi, sur lesquelles le conseil municipal est amené à débattre, se déclinent sur les trois axes stratégiques suivants :

- Organiser une offre d'accueil qualitative répondant aux besoins des habitants actuels et futurs,
- S'appuyer sur le développement économique et les ressources du territoire pour conforter son attractivité,
- Offrir à tous un cadre de vie de qualité par un aménagement durable et une mobilité facilitée

Le conseil municipal, après avoir pris connaissance du projet de PADD ;

- PREND ACTE de la tenue ce jour, au sein du conseil municipal, du débat relatif aux orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLUi de la Communauté de Communes du Haut Allier Margeride.

Relevé des débats : RAS

Votants : 08 Abstention(s) : 00 Suffrages exprimés : 08 Pour : 08 Contre : 00

3^{ème} délibération du 23 mai 2024

Prime de pouvoir d'achat exceptionnelle

Monsieur le maire rappelle à l'assemblée la délibération n°11 du 1^{er} mars 2024 relative à la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle dans la fonction publique territoriale.

Il rappelle ainsi que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire et précise les conditions et modalités de versement de cette prime dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini par le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le décret du 31 octobre 2023 précité prévoit également que, pour bénéficier de cette prime, les agents publics doivent réunir trois conditions cumulatives, c'est-à-dire :

- Avoir été nommés ou recrutés par un employeur public territorial à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Le décret indique enfin que le montant individuel de la prime est déterminé en fonction de la quotité de temps de travail et de la durée de l'emploi de l'agent public sur ladite période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Ainsi, les collectivités territoriales et les établissements publics peuvent décider d'instaurer par délibération le versement de cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle dans les conditions prévues par le décret précité et pour des montants n'excédant pas les plafonds fixés par décret.

Compte tenu du contexte d'inflation et de la perte de pouvoir d'achat des agents publics, il est proposé à l'assemblée d'instaurer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle aux agents publics éligibles.

Il indique que le Comité Social Territorial a rendu le 12 avril 2024, un avis favorable à la demande faite le 7 mars 2024 (formulaire de saisine avec avis du CST joint aux convocations).

Monsieur le maire propose aujourd'hui à l'assemblée de finaliser cette procédure d'attribution.

Le conseil municipal, entendu les explications de Monsieur le maire, et après en avoir délibéré ;

DECIDE ;

- D'instituer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle aux agents publics éligibles conformément au décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023.
- De déterminer, en fonction des niveaux de rémunération brute perçue par chaque agent sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, les montants forfaitaires suivants :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	sans objet
Etc...	sans objet

- De prévoir un versement de cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle en une seule fois avant le 30 juin 2024.

- D'inscrire au budget les crédits correspondants.

Relevé des débats : RAS

Votants : 08 Abstention(s) : 00 Suffrages exprimés : 08 Pour : 08 Contre : 00

4^{ème} délibération du 23 mai 2024

Convention d'adhésion 2024/2027 au service CNRACL – CDG de la FPT de la Lozère

Monsieur le maire rappelle la délibération n°7 du 10 mars 2023 relative au service d'accompagnement sur les dossiers dématérialisés des agents affiliés au régime spécial du Centre de Gestion de la Lozère.

Le Centre de Gestion propose l'adhésion à ce service pour la période 2024/2027. Cette adhésion se fait par conventionnement, et seuls les actes réalisés font l'objet d'une facturation. Ce service a pour objet d'assurer pour le compte de la collectivité, une mission d'intervention et d'accompagnement juridique sur les dossiers en lien avec le régime de retraite de la CNRACL (Relevé Individuel de Situation, Estimatif Individuel Global, demande de liquidation de pension normale ou d'invalidité, ...).

Il donne lecture du projet de convention d'adhésion, à savoir ;

Convention d'adhésion au service de prestations d'accompagnement en lien avec les dossiers dématérialisés du régime spécial de retraite (CNRACL) pour les agents en relevant - 2024/2027

Entre, d'une part :

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Lozère, représenté par son président, dûment habilité par délibération du conseil d'administration du 23 octobre 2020,

Et

D'autre part :

La commune de Rocles, représentée par son maire, M _____, dûment habilité par délibération du _____,

Vu les dispositions du code général de la fonction publique portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles L452-40 et L452-41, selon lesquels les centres de gestion peuvent assurer, à la demande des collectivités et établissements mentionnés à l'article L452-1 et situés dans leur ressort territorial, toute tâche administrative et juridique en particulier en matière de retraite et d'invalidité des agents.

Vu que, selon l'article L452-44 du même code, sur demande des collectivités et établissements, les centres de gestion peuvent mettre des agents territoriaux à leur disposition.

Vu la délibération du conseil d'administration du 22 mars 2024 relative à la mise en place d'un service de prestations en lien avec les dossiers dématérialisés du régime spécial de retraite (CNRACL) pour les collectivités du département de la Lozère,

Considérant que les centres de gestion assurent pour leurs agents, et pour l'ensemble des agents des collectivités territoriales et établissements publics affiliés, la mission d'assistance à la fiabilisation des comptes de droits en matière de retraite,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention concerne l'adhésion de la collectivité susvisée au service de prestations (conseils, accompagnement, montage des dossiers, ...) en lien avec le régime spécial de retraite (CNRACL) du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Lozère (CDG48).

Article 2 : Description des prestations assurées par le Centre de Gestion

Dans le cadre de la présente convention, le CDG48 assurera la réalisation, pour le compte de la collectivité ou de l'établissement et à sa demande, les prestations ci-après définies en contrepartie d'une contribution financière selon le barème suivant :

Nature de la prestation	Tarif unitaire
Contrôle de régularisation, de validation, de rétablissement et correction d'anomalie sur déclaration individuelle (DI)	55 euros
Liquidation des droits à pension normale ou au titre d'une retraite progressive	165 euros
Liquidation des droits à pension d'invalidité ou au titre du handicap ou carrière longue	275 euros
Qualification des Comptes Individuels Retraite (QCIR)	110 euros
Reprise d'antériorité : Simulation de calcul (EIG)	110 euros
Demande d'avis préalable	110 euros
Compte Individuel Retraite (CIR)	90 euros
Rendez-vous individuel agent au CDG48 (dans la limite de 18 mois avant le départ prévisible)	110 euros

La tarification a été basée sur la prise en compte du coût horaire de l'agent mis à disposition et du temps estimé pour chaque type de dossier.

La facturation est établie trimestriellement, exclusivement pour les prestations sollicitées et réalisées.

Article 3 : Conditions de réalisation

La collectivité ou l'établissement adhérent s'engage à fournir tous les éléments, informations et documents réclamés en fonction des dossiers à traiter, et à respecter impérativement les délais du service conditionnés notamment par les contraintes supérieures.

Dans le cadre d'une liquidation de droit à pension normale, l'ensemble du dossier et des pièces constitutives devront être transmises au CDG48, au plus tard 5 mois avant le départ de l'agent pour tenir compte des délais de traitement du dossier par la CNRACL.

Dans le cadre d'une retraite pour invalidité ou au titre du handicap, le délai de traitement par la CNRACL étant allongé, l'ensemble du dossier et des pièces constitutives devront parvenir au CDG48 au plus tard 6 mois avant la date de départ prévisible de l'agent.

La collectivité ou l'établissement s'engage à informer le CDG48 de toute évolution en lien avec les dossiers à traiter.

Article 4 : Responsabilité

Le CDG48 vérifie la qualité des justificatifs et des informations nécessaires fournies par et sous la responsabilité de la collectivité ou l'établissement et l'informe en cas d'irrégularité apparente. La recevabilité des demandes et l'attribution des droits au regard de la réglementation des retraites reste de la compétence stricte de la Caisse des dépôts et consignations. En aucun cas la responsabilité du CDG48 ne pourra être recherchée.

Aucune des deux parties ne peut être tenue responsable des incidents techniques pouvant survenir sur des réseaux de télécommunications dont elles n'ont pas la maîtrise.

La collectivité ou l'établissement restent dans le cadre de leurs prérogatives légales totalement responsables des décisions concernant la situation administrative de leurs personnels.

Article 5 : Dispositions financières

Le paiement s'effectuera selon les règles de la comptabilité publique, par mandat administratif à l'ordre du Service de Gestion Comptable de Mende :

*RIB : 30001 00527 D4820000000 78
IBAN : FR42 3000 1005 27D4 8200 0000 078
BIC : BDFEFRPPCCT
Domiciliation : SGC – BANQUE DE France*

Les tarifs de rémunération du Centre de Gestion pourront être révisés par délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion auquel adhère la collectivité.

Article 6 : Exécution de la convention

La présente convention est conclue pour une durée maximale de trois ans courant à compter du 1^{er} avril 2024. Elle pourra être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties sous réserve du respect d'un préavis de 3 mois.

Article 7 : Litiges

Tous litiges pouvant résulter de la présente convention relèveront de la compétence du Tribunal Administratif de Nîmes.

A _____, le _____

Le maire,

Le président du Centre de Gestion,

Monsieur le maire propose d'adhérer au service pour la période 2024/2027 et demande au conseil de délibérer.

Le conseil municipal ;

Vu le projet de convention établi par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale pour l'adhésion au service accompagnement en lien avec les dossiers dématérialisés des agents affiliés auprès du régime spécial de retraite (CNRACL) ;
Considérant que dans le cadre de la convention de mise à disposition, la commune peut mandater le Centre de Gestion pour assister la collectivité auprès du régime spécial pour une ou plusieurs missions dématérialisées définies dans la convention ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE de conventionner avec le Centre de Gestion, de la Fonction Publique Territoriale, pour les différentes missions en fonction des besoins ;

PREND ACTE de la contribution financière fixée pour les prestations sollicitées et réalisées ;
DONNE toute délégation à Monsieur le Maire pour l'exécution de la présente délibération.

Relevé des débats : RAS

Votants : **08** Abstention(s) : **00** Suffrages exprimés : **08** Pour : **08** Contre : **00**

5^{ème} délibération du 23 mai 2024

Organisation du temps scolaire (à compter de la rentrée 2024/2025)

Monsieur le maire indique à l'assemblée que depuis la rentrée scolaire 2021, et conformément au décret 2017-1108 du 27 juin 2017, la commune de Rocles bénéficie d'une dérogation à l'organisation de la semaine scolaire au sein de son école maternelle et élémentaire publique « Marthe et Pierrette DUPEYRON ».

Cette dérogation, accordée pour 3 ans, doit donc être renouvelée pour la rentrée 2024 avec l'accord du conseil municipal.

Il indique que le conseil d'école est favorable à une reconduction de la semaine scolaire à 4 jours (lundi, mardi, jeudi et vendredi) avec les horaires suivants : 8H45 – 12H00 et 13H45 – 16H30. La durée de la pause méridienne étant de 1H45.

Monsieur le maire propose à l'assemblée la reconduction de l'organisation actuelle du temps scolaire, en accord avec le conseil d'école, à savoir :

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
Matin	8H45	8H45	-----	8H45	8H45
	12H00	12H00	-----	12H00	12H00
Après-midi	13H45	13H45		13H45	13H45
	16H30	16H30		16H30	16H30

Il demande à l'assemblée de délibérer.

Le conseil municipal après avoir pris connaissance de la proposition du conseil d'école en date du 7 mai 2024 et entendu les explications de Monsieur le maire ;

VALIDE la reconduction de l'organisation actuelle du temps scolaire conformément au tableau ci-avant présenté.

DONNE tous pouvoirs de signature et autres à Monsieur le maire pour cette organisation du temps scolaire.

Relevé des débats : RAS

Votants : **08** Abstention(s) : **00** Suffrages exprimés : **08** Pour : **08** Contre : **00**

**Attribution de compensation à CCHAM
Validation des montants et paiement de la partie en lien avec le transfert des
compétences eau/assainissement en SI du budget de l'eau**

Des éléments qui étaient attendus ne sont pas encore parvenus à la collectivité pour délibérer valablement.

L'assemblée reporte à une séance ultérieure le délibéré.

6^{ème} délibération du 23 mai 2024

DM n°1 budget SPIC eau et assainissement

Monsieur le maire indique à l'assemblée qu'il est nécessaire de budgétiser par Décision Modificative n°1 au budget **2024** du service de l'eau et de l'assainissement :

En section de fonctionnement :

- Un complément de crédits au compte 6218 afin de régler les sommes dues au SIE de la Clamouse dans le cadre des prestations SPANC assurées par ce syndicat,

et pour équilibre de la section, une diminution des crédits inscrits au compte 61523.

Le conseil municipal sur proposition de Monsieur le maire et après en avoir délibéré ;

INSCRIT au budget du service de l'eau et de l'assainissement de l'exercice **2024**, les sommes suivantes :

Section d'exploitation - dépenses		
Compte	Désignation	Montant
61523	Entretien réseaux	-500,00 €
6218	Autres personnels extérieurs	500,00 €
Total des dépenses d'exploitation :		0,00 €
Section d'exploitation – recettes		
Compte	Désignation	Montant
----	-----	0,00 €
Total des recettes d'exploitation :		0,00 €

Relevé des débats : RAS

Votants : **08** Abstention(s) : **00** Suffrages exprimés : **08** Pour : **08** Contre : **00**

7^{ème} délibération du 23 mai 2024

DM n°1 budget principal commune

Monsieur le maire indique à l'assemblée qu'il est nécessaire de budgétiser par Décision Modificative n°1 au budget principal **2024** de la commune :

En section d'investissement :

- une augmentation des crédits au programme de voirie SDEE 2024, suite au résultat de l'appel d'offres, pour le goudronnage de la Bastide,
- la création d'un programme d'investissement pour l'acquisition du matériel nécessaire à la mise en place de l'adressage,
- une augmentation des dépenses au programme de rénovation du bâtiment cadastré B384, en équilibre par l'augmentation de la recette prévue au compte 10222 (FCTVA 2024),

Le conseil municipal sur proposition de Monsieur le maire et après en avoir délibéré ;

INSCRIT au budget principal de la commune de l'exercice **2024**, les sommes suivantes :

Section d'investissement - dépenses			
Compte	Programme	Désignation	Montant
21318	244	Rénovation bâtiment B384	2000,00 €
2151	243	Voirie 2024 SDEE	3000,00 €
2158	245	Matériel ADRESSAGE	5000,00 €
Total des dépenses d'investissement :			10000,00 €
Section d'investissement – recettes			
Compte	Programme	Désignation	Montant
10222	---	FCTVA 2024	10000,00 €
Total des recettes d'investissement :			10000,00 €

Relevé des débats : M. Jonathan FLOURET porte à la connaissance du conseil qu'un ruissellement excessif résultant des dernières fortes pluies sur la route de Vieux-Fraise est susceptible d'endommager le revêtement de la voirie.

Votants : **08** Abstention(s) : **00** Suffrages exprimés : **08** Pour : **08** Contre : **00**

Questions diverses

Elections européennes – scrutin du 09/06/2024

Le nombre d'élus présents ce jour-là ne permettant pas à lui seul de constituer le bureau de vote, M. le maire informe le conseil que celui-ci sera pour partie constitué d'électeurs.

Il informe également le conseil de la difficulté à trouver une solution efficace permettant l'affichage réglementaire des listes participantes au scrutin (38)

Adressage

M. Sylvain BRUSA invite les conseillers à se réunir afin de prendre connaissance du travail effectué et d'y apporter des modifications le cas échéant. La date est fixée au vendredi 31 mai 2024. L'ensemble du conseil sera amené à proposer les dénominations des voies.

Divers

M. Bruno THEROND questionne M. le Maire sur l'avancement du projet d'implantation du mobil-home aux abords de la salle d'animation. Un devis a été demandé à l'entreprise Benoit pour la réalisation de la dalle et l'acheminement du mobil-home.

M. Bruno THEROND signale des plaintes quant aux nuisances sonores dues aux travaux de jardinage le dimanche matin. A cet effet, il rappelle qu'un arrêté préfectoral ne les autorise que de 10h00 à 12h00 pour ce qui concerne les dimanches et jours fériés.

La séance est levée à **22H38**.

Pierre MALLET,
Maire



Sylvain BRUSA
Secrétaire de séance

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'S. Brusa', is written over the text of the secretary's name.

Signatures autorisées par délibération n°2 du **23 septembre 2024**.

Procès-verbal publié par voie d'affichage le **26 septembre 2024**.

